

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 16 OCTOBRE 1903 RELATIF AUX CONSEILS DE GUERRE DU DISTRICT DE L'UELE (Bull off., 1904, p. 7.)¹

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 ;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu l'arrêté du 4 août 1897 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1898 ;

Vu le décret du 17 juillet 1895, l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 et l'arrêté du 29 septembre 1903 créant de nouvelles subdivisions administratives des territoires de l'Uele,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conseils de guerre établis aux chefs-lieux des zones Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua, Makrakra et celui établi à Redjaf-Lado sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'Enclave.

Art. 2. La compétence territoriale de chacun de ces conseils de guerre est déterminée respectivement par les limites territoriales assignées à la zone par l'arrêté du 29 septembre 1903.

Art. 3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Un conseil de guerre a été aussi institué dans la zone de la Meridi par l'arrêté du 7 novembre 1905.